

PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Châlons en Champagne,

bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

> 3D/3B/CA Installations classées nº 2002 APC 108 IC

> > arrêté préfectoral complémentaire concernant la société MC CAIN à MATOUGUES

> > > ____

le préfet de la région Champagne-Ardenne préfet du département de la Marne Officier de la légion d'honneur

$\mathbf{v}\mathbf{v}$:

- le livre V du code de l'environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 modifié autorisant la société Mc Cain à exploiter une unité de fabrication de frites surgelées sur le territoire de la commune de Matougues,
- l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 31 août 2001,
- le plan de travail établi par l'exploitant le 5 septembre 2001,
- l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de la Marne du 19 septembre 2001.
- le rapport de l'inspecteur des installations classées du 3 mai 2002,
- l'avis émis par les membres du conseil départemental d'hygiène du 6 juin 2002,

Considérant :

- que la lagune anaérobie a été à l'origine d'une fuite accidentelle d'effluents dans le milieu naturel et que celleci a occasionné une pollution des eaux souterraines,
- que l'étendue spatiale de cette poliution a été évaluée au moyen de plusieurs piézomètres et de divers forages,
- qu'il convient de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour limiter l'extension de cette pollution et la résorber,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne,

ARRETE

-rticle 1er

La société Mc CAIN, sise Pôle agro-alimentaire à MATOUGUES (51150), est tenue de mettre en œuvre et de respecter les dispositions suivantes pour limiter l'extension de la pollution des eaux souterraines consécutives à la fuite de la lagune constatée en août 2001, et pour la résorber.

En outre, la société Mc Cain prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter d'aggraver le phénomène de pollution, en maintenant notamment un volume d'effluents le plus réduit possible dans la lagune, préalablement à sa vidange totale qui devra intervenir au plus tard dès la mise en service d'un nouvel ouvrage de remplacement.

Article 2 - Réseau de piézomètres et forages

Des piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines et des forages de pompage sont implantés aux abords de la lagune, conformément au plan et au tableau joints au présent arrêté.

Les forages et piézomètres sont aménagés de manière à prévenir toute introduction d'eau de surface par un aménagement approprié.

Si nécessaire, des ouvrages supplémentaires seront aménagés afin de respecter les dispositions prévues par le présent arrêté.

Les piézomètres PZ1 et PZ2, détruits suite à des travaux de terrassement, seront remplacés par des piézomètres PZ1bis et PZ2bis, placès à proximité, dans un délai de 2 mois à dater de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Forages de pompage

Les forages de pompage sont disposés de façon à constituer une barrière à l'écoulement hydraulique des eaux souterraines polluées.

Ils sont équipés de façon à permettre des prélèvements d'eaux souterraines, de telte sorte que la couverture de rabattement de chaque ouvrage se superpose.

Ils doivent permettre, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé, de collecter séparément, d'une part les eaux peu profondes fortement polluées et d'autre part les eaux profondes peu polluées.

Les eaux prélevées seront normalement dirigées vers la station de traitement des effluents liquides de l'établissement. Elles pourront être rejetées directement vers le milieu naturel si leurs caractéristiques respectent les valeurs prévues à l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 2001.

La fréquence et les paramètres mesurés sur ces effluents sont définis à l'article 5 du présent arrêté.

Article 4 - Piézomètres de contrôle

Les piézomètres de contrôle permettront de caractériser la qualité des eaux souterraines, la profondeur de la nappe, sa direction, les propriétés hydrauliques de la couche aquifère et le profil de la pollution à l'intérieur de la nappe.

Le développement des forages de surveillance doit permettre une bonne représentativité des prélèvements et tenir compte des productivités différentes entre la zone contaminée en toit de nappe et des eaux plus profondes non polluées, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé de septembre 2001.

Une fiche de prélèvement précisant les conditions d'échantillonnage doit être jointe à chaque analyse.

Le prélèvement d'eau sera effectué après une purge correspondant à 3 fois le volume de l'ouvrage. Pour les piézomètres PZ10, PZ11 et PZ14, l'échantillon sera réalisé après plusieurs heures de pompage.

Les eaux prélevées seront dirigées directement vers le milieu naturel si aucun indice de pollution n'est suspecté (analyse précèdente satisfaisante, pas de signe visible ou organoleptique de pollution,). Dans le cas contraire, et le cas échéant pour les ouvrages situés dans les zones affectées par la pollution, ces eaux seront dirigées vers la station de traitement des effluents liquides de l'établissement.

Article 5 - Analyses

5.1) Les eaux prélevées dans les forages de pompage et les piézomètres de contrôle feront l'objet des analyses suivantes, jusqu'à vidange de la lagune anaérobie, ou toute autre opération garantissant l'arrêt ou l'absence de toute fuite de l'ouvrage.

Paramètres		e pompage uence	piézomètres de contrôle Fréquence						
	Labo usine	Labo agréé	Labo usine	Labo agréé					
ρH									
Température									
Conductivité									
N global									
NH ₄ +	journalière	bi-mensuelle	mensuelle						
NO ₃ -									
NO ₂ -				trimestrielle					
DCO				uniovaions					
Pt			_						
NTK		1							
Sulfates									
Chlorures	mensuelle	1							
Sodium		<i>I</i>	1						
Potassium		<u>I</u>	<u> </u>						

Les résultats seront communiques à un rythme mensuel à l'inspection des installations classées avec les commentaires appropriés, sauf si un événement particulier ou une dégradation rapide de la qualité des eaux nécessite une information immédiate.

5.2) Après vidange de la lagune anaérobie ou mise en œuvre de toutes opérations garantissant l'arrêt des fuites de l'ouvrage, les analyses sulvantes seront poursuivies :

Paramètres	Forages de Fréqu		plézomètres de contrôle Fréquence						
	Labo usine	Labo agréé	Labo usine	Labo agréé					
рН									
Température]]								
Conductivité			i						
N global									
NH ₄ +	hebdomadaire	bi-mestrielle	trimestrielle						
NO ₃ -									
NO _Σ				aπnuelle					
DCO] .			annuono					
Pt]								
NTK		1	1						
Sulfates	Ĩ	1	1						
Chlorures	trimestrielle	1	1						
Sodium		1	1						
Potassium]	1	1						

Les résultats seront communiqués trimestriellement à l'inspection des installations classées avec les commentaires appropriés, sauf si un événement particulier ou une dégradation rapide de la qualité des eaux nécessite une information immédiate.

5.3) En plus de ces dispositions, un rapport trimestriel pour les analyses prévues à l'article 5.1 puis semestriel pour les analysées prévues à l'article 5.2, établi par un hydrogéologue compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, sera adressé à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines. Il fera la synthèse des résultats des analyses prévues ci-dessus, décrira l'ensemble des opérations réalisées pendant la période correspondante (désignation des forages en cours de pompage, débits de pompage, problèmes rencontrés, ...), se prononcera sur l'évolution de la pollution et proposera si nécessaire les ajustements adaptés qui devront être respectés par l'exploitant.

Article 6 - OBJECTIFS DE DEPOLLUTION

La résorption de la pollution pourra être considérée comme atteinte lorsque la qualité des eaux initialement polluées présentera une composition chimique conforme au décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, modifié en dernier lieu par le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine. Pour les éléments chimiques qui dépassaient ces critères avant la pollution, l'objectif consiste à atteindre au moins les valeurs d'origine, telles qu'elles ont été mesurées sur les piézomètres PZ10, PZ11 et PZ14.

La résorption de cette pollution devra faire l'objet d'un rapport d'un hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de la Marne.

Si nécessaire, de nouvelles modalités de surveillance des eaux souterraines pourront être définies.

Article 7 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame le ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur, 75302 Paris cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons en Champagne cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 9 - Ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à M. le maire de Matougues qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société Mc Cain, Zone Industrielle, B.P. 39, Parc de la Motte au Bois, 62440 Harnes.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le 20/06/2002 pour le préfet le secrétaire général par intérim

signé Alain Valentin

pour ampliation pour le préfet et par délégation ⁽ l'attaché, chef de bureau

Beigitte Dedisse

MC_CAIN_2 Forages.xls carac forages 1//

MC CAIN ALIMENTAIRE SA - Usine de MATOUGUES (51)

INVESTIGATIONS A LA SUITE DE FUITES SUR LE BASSIN ANAEROBIE

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES FORAGES ET DES PIEZOMETRES

Γ	ant	-) 4-7	·	(E)	É		É,	E E	1	٦	ε	٤	E	E	Ę	T	1	E	E	٤	E			Ε	٤	E	8		٤	
	Massif filtr	10-14 mm (F) 4-	mm (Pz)	6 8 40 (4-8mm	A & 25 (4.8mm)		0 a 20 (9-18mm	0 a 25 (9-18mm		7 & 32 m	7 a 31.5 m	6 à 20 m	30 à 35 m	7 à 30 m	7 2 24 m			7 à 20 m	7 å 20 m	7 à 20 m	7 4 70 m		22 2 7	m 02.8 /	7 à 20 m	7 à 20 m	7 3 20 m	300	m 42 g Z h m	
Cimentation				5 25 à 6m	2 45 4 450	0.00 B 4III	5,2 à 5,7 m	9,2 à 9.5m		6៦7៣	ា ២ មិន		29 8 30	647m	£ / < û	100		6 à 7 m	6a7m	8 à 7 m	E / 4 9	2 4 2 4 1 2	E / B 0	6a7m	6à7m	6 8 7 m			6a7m	
	Cimentation			0 8 6 85m	12000	U 29 3, 0 3 TI	0 à 5.2m	0 à 9,2m		0.46៣	Oà6m	ក្នុងស្វា	20 à 29 m	0.860		U SIGILI		០ឧិទិ៣	036៣	0.46.0		L OBO	Uabm	0.46 F	08611	128 H		190	Oà6m	
	arceur fentes	200		ייייי	2,00	2.00	6.00	6.00		6.00	8.00	200		800		1.00		2.00	200	200		2,00	2,00	5.00	2.00	200		2.00	2.00	
Tubana	40000	hauteur	(£	V2 50	35.50	21.00	14.00	14.00		24.00	23.00	200	77.	00 00	24.00	22.00		12.00	12.00	į	00,21	12.00	12,00	12.00	12.00	43.00	20.7	12.00	12.00	i
	Tubos opening	(nature et	diametre)	/- "- "- "- "- "- "- "- "- "- "- "- "- "-	PVC 188	PVC 166	ader 600 - 588	acier 600 - 588		acier 240 - 204	010-020-000	017-123-170	2/1-201-201-2	000	aciel 220 - 210	PVC 163 - 170	,	PVC 112 - 125	201 - C11 OVO	21 - 21 - 21 - 21 - 21 - 21 - 21 - 21 -	FVC 112 - 123	PVC 112 - 125	PVC 112 - 125	PVC 112 - 125	PVC 117 - 125	2000	FVC 112 - 123	PVC 112 - 125	PVC 112 - 125	
	- upage	- Filed	(E)	,	6.50	4.00	8,00	11.00		00 g	5 6	00.00	32.50	1	8,50	9.70		08.8		20.0	8.60	8.32	8.30	9 60	8 03		8.25	8.53	8.90	
	1	Lubage plain	(Clatture of	dialileile)	PVC 166	PVC 166	acier 600 - 588	aciar 600 - 588		245-720-240	200 200	acier 220 - 210	PVC 163 - 1/U		acier 220 - 210	PVC 163 - 170		CAL CAL OUG	FVC 112 - 123	PVC 112 - 125	PVC 112 - 125	PVC 112 - 125	PVC 112 - 125	201 - 071 - 105	200 - 2	FVC 2 - (23	PVC_112 - 125	PVC 112 - 125	PVC 112 - 125	(many cimentalists)
		Profondeur		(m)/sal	40.00	25.00	20.00	25 00	200	50,00	32.00	31.00	35.00		30.00	31.00			20,02	20.00	20.00	20.00	20.00	200 000	20.00	20,00	20.00	20.00	20.00	
	Ojamètre	toration		(mm)	250.00	250.00	20,000	780.00	20.50	30	311.00	311.00	311.00		311.00	311.00			155.00	155,00	155.00	155.00	45¢ 00		155,00	155.00	155.00	166.00	155.00	
	Hauteur	repère		(E)	0.00	600	300	00.0	20.0		0.20	0,80	0.50		05.0	0.70			0.60	0.80	0.60	0.33	2000		09.0	0.93	0.75	630	200	
	SANT LANGE		Sign States	Second Second	10.		7.1	2 :	e .		2	ŭ	Ì		7	í			1	77.	***			9	923	G)ZG			7 7 T	

F ; forage Pz ; płeżometre

